

DEPARTEMENT
OISE

CANTON
CREIL

ARRONDISSEMENT
SENLIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGGLOMERATION CREIL SUD OISE

ARRETE DU PRESIDENT

N°23 DR JUR 02

DELEGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR FABIEN SCHMITT
DIRECTEUR DE L'AMENAGEMENT ET
DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Nous, Président de la Communauté de l'Agglomération Creil Sud Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9 qui confère au président d'un établissement public de coopération intercommunale le pouvoir de déléguer sa signature,

Vu la nomination, au 1^{er} février 2022, de Monsieur Fabien SCHMITT au poste de Directeur de l'Aménagement et de la Politique de la Ville,

Vu l'arrêté de délégation de signature n°22 PR JUR 07 en date du 06 avril 2022 à Monsieur Fabien SCHMITT, Directeur de l'Aménagement et de la Politique de la Ville,

Considérant que, dans le cadre d'une mutualisation des services entre l'Agglomération Creil Sud Oise et sa ville centre, Creil, une Direction de l'Habitat est créée,

Considérant que, Monsieur Fabien SCHMITT, Directeur de l'Aménagement et de la Politique de la Ville, n'aura plus à traiter les affaires relatives à la compétence Habitat et à la compétence Gens du voyage et notamment la signature des déclarations de louer, autorisations de louer et permis de diviser ainsi que les demandes d'expulsion administrative des gens du voyage,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de modifier l'arrêté de délégation de signature n°22 PR JUR 07 à compter du 1^{er} juin 2023,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2023, sous notre surveillance et notre responsabilité, délégation de signature est donnée à Monsieur Fabien SCHMITT, Directeur de l'Aménagement et de la Politique de la Ville, pour :

- les actes d'administration courante (notamment correspondances, copies, ampliations, instructions relatives au fonctionnement...) relatifs aux affaires de la Direction de l'Aménagement et de la Politique de la Ville de la Communauté de l'Agglomération Creil Sud Oise,
- l'engagement des dépenses courantes de fonctionnement dans la limite de 3 000 €.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Senlis, à Monsieur le Trésorier Principal de Senlis et à l'intéressé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Notifié à l'agent
Le 15 juin 2023

Fabien SCHMITT

CREIL, le 15 juin 2023
le Président

Jean-Claude VILLEMAIN